

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT
COMTÉ LAC-SAINT-JEAN-EST

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2019

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU que le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Claudie Tremblay à la séance ordinaire du 4 mars 2019;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été remis à la séance ordinaire du 4 mars 2019;

EN CE SENS, il est proposé par la conseillère Claudie Tremblay,

**06-042019 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL
Y compris le maire**

« Que le règlement numéro 02-2019, intitulé « Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal », ci-après reproduit, soit adopté »

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit, toute réglementation antérieure concernant le traitement des membres du conseil municipal.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité ainsi qu'une allocation de dépense.

ARTICLE 4

Si le maire suppléant remplace le maire dans ses fonctions pour une période de trente (30) jours consécutifs, à compter de ce moment, jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 5: La rémunération de base annuelle est fixée à :

Une rémunération annuelle de 10 000.00 \$ est versée au maire.

Une rémunération annuelle de 3 300.00 \$ est versée aux conseillers.

ARTICLE 6

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation est fixée à 3% par année.

ARTICLE 8

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la municipalité une fois par mois par dépôt direct avec la première paie des employés.

Les membres du conseil doivent assister aux séances ordinaires du conseil municipal pour que la totalité de la rémunération de base leur soit versée. En cas d'absence aux séances ordinaires, la rémunération mensuelle de base et l'allocation de dépenses du conseiller municipal et du maire seront réduites de 25%. Par la suite, à chaque mois pendant lequel l'élu est présent à la séance ordinaire, la rémunération de base et son allocation de dépense lui seront versées en totalité.

Nonobstant ce qui précède, toute absence justifiée pour cause de travail ou de maladie et motivée préalablement à la séance ordinaire n'entraînera aucune pénalité.

ARTICLE 9

Le membre du conseil ayant, dans l'exercice de ses fonctions, effectué une dépense pour le compte de la municipalité et à laquelle il avait reçu du conseil, une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui fixé par la réglementation, pourra, sur présentation de pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne **en cas d'urgence** pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

ARTICLE 10

Dans le cas exceptionnel où l'état d'urgence est déclaré en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c.S-2-3)* ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi, une compensation pour la perte de revenus pourra être versée. Le conseil devra statuer sur chaque demande de compensation le paiement devant être déterminé par une résolution du conseil.

ARTICLE 11

Les articles 3 à 6 ont effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 12

La directrice générale secrétaire trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en force et vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1^{er} jour du mois de avril deux mille dix neuf (2019)

Monsieur Marc Laliberté, maire

Mme Rita Ouellet, c.g.a.,
Directrice générale secrétaire-trésorière